



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 16 moharrem 1430 – 13 janvier 2009

152^{ème} année

N° 4

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Désignation du président et des membres du comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales 148

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 10 décembre 2008, portant création de commissions administratives paritaires au ministère de l'intérieur et du développement local 149

Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger

Attribution du prix du Président de la République pour la solidarité mondiale pour l'année 2008..... 150

Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 2 janvier 2009, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire 150
Démission d'un notaire..... 150

Ministère des Finances

Décret n° 2008-4111 du 30 décembre 2008, modifiant le décret n° 2000-634 du 13 mars 2000, portant fixation de la liste des produits soumis à la taxe professionnelle au taux de 1% au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle 151
Décret n° 2008-4112 du 30 décembre 2008, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement 153

Décret n° 2008-4113 du 30 décembre 2008 , portant réduction à 12% du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur certains produits pétroliers	154
--	-----

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Décret n° 2008-4114 du 30 décembre 2008 , fixant les conditions et procédures de vente des réductions d'émissions certifiées de gaz à effet de serre générées par les projets de mécanisme de développement propre instauré par le protocole de Kyoto annexé à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.....	155
--	-----

Ministère des Technologies de la Communication

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au ministère des technologies de la communication	156
Arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des communications au ministère des technologies de la communication.....	156
Arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des communications au ministère des technologies de la communication	157
Arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des communications au ministère des technologies de la communication.....	157
Arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des communications au ministère des technologies de la communication.....	157
Arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur des communications au ministère des technologies de la communication	158
Arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de contrôleur des communications au ministère des technologies de la communication	158
Arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation au ministère des technologies de la communication	159
Arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou de documentalistes appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques au ministère des technologies de la communication	159
Arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou de documentalistes au ministère des technologies de la communication	161
Arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques au ministère des technologies de la communication.....	162
Arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste au ministère des technologies de la communication ..	164
Arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au ministère des technologies de la communication.....	164
Arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux au ministère des technologies de la communication.....	164
Arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement des techniciens au ministère des technologies de la communication	165

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au ministère des technologies de la communication	165
Arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central au ministère des technologies de la communication	166
Arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère des technologies de la communication	166
Arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste au ministère des technologies de la communication	168
Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine	
Maintien en activité dans le secteur public.....	168
Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 5 janvier 2009, portant nomination d'ordonnateurs secondaires	169
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Éducation Physique	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général.....	170
Octroi de l'indemnité de gestion administrative et financière.....	170
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de la cité nationale sportive	170
Liste de promotion au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2007....	170
Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques	
Décret n° 2008-4115 du 22 décembre 2008 , portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations aux gouvernorats de Gabès et de Kébili	170
Décret n° 2009-8 du 5 janvier 2009 , portant modification du décret n° 2001-2796 du 6 décembre 2001, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré dans les zones collinaires du Sud-Est du gouvernorat de Gabès et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	172
Décret n° 2009-9 du 5 janvier 2009 , portant modification du décret n° 2001-2795 du 6 décembre 2001, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré du bassin minier du gouvernorat de Gafsa et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	173
Décret n° 2009-10 du 5 janvier 2009 , portant modification du décret n° 2001-2797 du 6 décembre 2001, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré du gouvernorat de Kasserine et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement	174
Maintien en activité dans le secteur public.....	174
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux.....	174
Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décret n° 2009-12 du 5 janvier 2009 , portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de commune de Fernana, gouvernorat de Jendouba	175
Décret n° 2009-13 du 5 janvier 2009 , fixant l'organigramme de la société nationale immobilière de Tunisie	175
Nomination d'un directeur général	176
Maintien en activité dans le secteur public.....	176

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2008-4109 du 30 décembre 2008.

En application de l'article 8 de la loi n° 2008-37 du 16 juin 2008, la composition du comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales est fixée comme suit pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2009 :

- Le président du comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : Monsieur Monser Rouissi.

- Les membres :

A) Les personnalités nationales reconnues pour leur intégrité et leur compétence dans le domaine des droits de l'Homme et des libertés fondamentales :

Messieurs et Mesdames :

- Hassouna Ben Ayed,
- Habib Slim,
- Hatem Kotran,
- Abdelwaheb Mahjoub,
- Abdallah Hilali,
- Abdallah El Ahmadi,
- Béchir Gueddana,
- Samir Annabi,
- Mohamed Frioui,
- Borhen Bseis,
- Hedi Ben Meiz,
- Ali Belhani,
- Amna Aouidj,
- Rim Bel Hadj,
- Kalthoum Ben Hassine.

B) Représentant de la chambre des députés :

- Monsieur Sahbi Karoui.

C) Représentant de la chambre des conseillers :

- Madame Naima Khayech.

D) Représentants d'organisations non gouvernementales nationales concernées par les droits de l'Homme :

Messieurs et Mesdames :

- Mohamed Chandoul : représentant l'union générale tunisienne du travail,
- Souad Khalfallah : représentante l'union nationale de la femme tunisienne,

- Abdellatif Saddam : représentant l'organisation de la protection du consommateur,

- Mondher Rezgui : représentant l'organisation tunisienne de l'éducation et de la famille,

- Taoufik Ouannes : représentant le croissant rouge tunisien,

- Jamel Eddine Abdellatif : représentant l'union tunisienne de la solidarité sociale,

- Fatma Moussa : représentante l'association « Besma » pour la promotion de l'emploi des handicapés,

Chadli Srarfi : représentant l'organisation nationale de l'enfance tunisienne,

- Mohamed Hachemi Blouza : représentant l'union des écrivains tunisiens,

- Elyes Ben Marzouk : représentant l'association des médecins sans frontières,

- Ezzeddine Kerkeni : représentant l'association des études internationales,

- Mohamed Ben Sedrine : représentant l'association de réinsertion des prisonniers libérés.

E) Représentants des ministères suivants :

- représentant du ministère de la justice et des droits de l'Homme : Monsieur Mohamed Kadhem Zine El Abidine,

- représentant du ministère de l'intérieur et du développement local : Monsieur Mustapha Aloui,

- représentant du ministère des affaires étrangères : Monsieur Mohamed Chakraoui,

- représentant du ministère de l'éducation et de la formation : Monsieur Nejib Ayed,

- représentant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie : Monsieur Kamel Ben Messaoud,

- représentant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger : Monsieur Mohamed Ben Zoubeir,

- représentant du ministère de la santé publique : Monsieur Mohamed Belaïba,

- représentant du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine : Monsieur Boubaker Ben Fradj,

- représentant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique : Monsieur Brahim Oueslati,

- représentant du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées : Madame Aïda Ghorbal,

- représentant du ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers : Monsieur Adel Chaouch Helal.

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 10 décembre 2008, portant création de commissions administratives paritaires au ministère de l'intérieur et du développement local.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives modifié par le décret n° 99-1036 du 17 mai 1999,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps communs des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu le décret n° 99-1380 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier au corps des urbanistes de l'administration,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration,

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2000-230 du 1^{er} janvier 2000, fixant le statut particulier des personnels des cadres communs de laboratoire,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, portant statut particulier de cadre commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006, portant statut particulier du corps commun des médecins vétérinaires sanitaires,

Vu l'arrêté du 8 août 2001, portant création de commissions administratives paritaires au ministère de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Il est créé au ministère de l'intérieur des commissions administratives paritaires compétentes pour les catégories des fonctionnaires et ouvriers du ministère de l'intérieur et du développement local comme suit :

* **Première commission** : Ingénieur général - architecte général - urbaniste général - chef de laboratoire général - analyste général.

* **Deuxième commission** : Conservateur général des bibliothèques ou de documentation - administrateur général du service social.

* **Troisième commission** : Ingénieur en chef - architecte en chef - urbaniste en chef - chef de laboratoire en chef - médecin vétérinaire sanitaire spécialiste major - médecin vétérinaire sanitaire spécialiste principal - médecin vétérinaire sanitaire spécialiste - analyste en chef.

* **Quatrième commission** : Conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation - administrateur en chef du service social.

* **Cinquième commission** : Ingénieur principal - architecte principal - urbaniste principal - chef de laboratoire - médecin vétérinaire sanitaire principal - médecin vétérinaire sanitaire - analyste central - technicien en chef - technicien en chef de la santé publique.

* **Sixième commission** : Conservateur des bibliothèques ou de documentation - administrateur conseiller du service social.

* **Septième commission** : Ingénieur divisionnaire - architecte divisionnaire - urbaniste divisionnaire - chef de travaux de laboratoire divisionnaire-ingénieur des travaux - architecte-urbaniste - analyste - chef de travaux de laboratoire - technicien principal - technicien principal de la santé publique.

* **Huitième commission** : - administrateur - bibliothécaire ou documentaliste - gestionnaire de documents et d'archives - administrateur du service social.

* **Neuvième commission** : Technicien - ingénieur adjoint - chef de travaux - adjoint de laboratoire - programmeur - technicien supérieur de la santé publique - ingénieur adjoint de la statistique et des études économiques.

* **Dixième commission** : Attaché d'administration - bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint - gestionnaire adjoint de documents et d'archives - assistant social principal.

* **Onzième commission** : Secrétaire d'administration - secrétaire dactylographe - aide bibliothécaire ou aide documentaliste - assistant social.

* **Douzième commission** : Adjoint technique - technicien de laboratoire informatique.

* **Treizième commission** : Agent technique.

* **Quatorzième commission** : Commis d'administration - dactylographe - commis des bibliothèques ou de documentation - animatrice sociale.

* **Quinzième commission** : Agent d'accueil - dactylographe adjoint - agent d'accueil des bibliothèques ou de documentation.

* **Seizième commission** : Ouvriers de la première unité (catégorie 1, 2 et 3).

* **Dix septième commission** : Ouvriers de la deuxième unité (catégorie 4, 5, 6 et 7).

* **Dix Huitième commission** : Ouvriers de la troisième unité (catégorie 8, 9 et 10).

Art. 2 - Le nombre des membres de chaque commission prévue à l'article premier du présent arrêté est fixé à deux titulaires et deux suppléants représentant l'administration sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires de la sous-catégories A2 et désignés par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local et deux titulaires et deux suppléants élus représentant les agents.

Toutefois lorsque le nombre des représentants des agents d'une commission est inférieur à vingt, le nombre des représentants des agents est réduit à un titulaire et un suppléant.

Les commissions administratives paritaires sont présidées par l'un des représentants de l'administration ayant rang au moins de chef de service ou emploi équivalent et désigné à cet effet par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local.

Art. 3 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté susvisé du 8 août 2001.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 décembre 2008.

*Le ministre de l'intérieur et du
développement local*

Rafik Belhaj Kacem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

PRIX POUR LA SOLIDARITE MONDIALE

Par décret n° 2008-4110 du 30 décembre 2008.

Le prix du Président de la République pour la solidarité mondiale est décerné pour l'année 2008 au «Forum Bruno Kreisky pour le dialogue international» (Autriche).

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 2 janvier 2009, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique - Il sera procédé, à compter du 23 mars 2008, par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis au plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de «Fom Ennakach », «Aouled El Issaoui», «Fom Ennakach «Extension » (1^{ère} tranche) sis dans l'imadat d' «Ejjabes» délégation de «Hafouz» gouvernorat de Kairouan et l'imadat de «Dkhilet Toujen» délégation de «Merth» gouvernorat de Gabès.

Tunis, le 2 janvier 2009.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

DEMISSION

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 2 janvier 2009.

La démission de Monsieur Hassine Ben Hattab Fathallah, notaire à Souassi, circonscription du tribunal de première instance de Mahdia, est acceptée pour des raisons personnelles.

Décret n° 2008-4111 du 30 décembre 2008, modifiant le décret n° 2000-634 du 13 mars 2000, portant fixation de la liste des produits soumis à la taxe professionnelle au taux de 1% au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour l'année 1995 et notamment ses articles 37 et 38, telle qu'elle a été modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000 et notamment son article 36,

Vu le décret n° 2000-634 du 13 mars 2000, portant fixation de la liste des produits soumis à la taxe professionnelle au taux de 1% au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est ajoutée à la liste annexée au décret n° 2000-634 du 13 mars 2000 portant fixation de la liste des produits soumis à la taxe professionnelle au taux de 1% au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle la liste annexée au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE

Liste des produits soumis à la taxe professionnelle au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle

NDP	Numéro de tarif	Libellé
28.14	28141000005 28142000001	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuses
Ex 84-13	De 84131100007 A 84137030000 De 84137035903 A 84137059903 De 84137065905 A 84139200000	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur, élévateurs à liquide
84.14	De 84141020007 A 84149000096	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs, hottes aspirantes à extraction à recyclage, à ventilateurs incorporés, mêmes filtrantes
84.22	De 84221100019 A 84229090007	Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients ou autres appareils à remplir, fermer, boucher ou à gazéifier les boissons
Ex 84.29	De 84291100007 A 84292000008 De 84294010004 A 84295900001	Bouteurs, niveleuses, pelles mécaniques, excavateurs, compacteuses et chargeuses
Ex 84.79	De 84791000013 A 84791000091 De 84792000020 A 84798200004 84798960003 De 84798970007 A 84799096004	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre
Ex 84.80	De 8480200003 A 84807900008	Plaques de fond pour moules, modèles pour moules, moules pour les métaux

NDP	Numéro de tarif	Libellé
Ex 87.03	De 87031018010 A 87032110186 87032110313 87032110391 De 87032110993 A 87032190906 De 87032210318 A 87032210512 87032210910 87032210998 87032290183 De 87032290309 A 87032311112 87032319423 De 87032319569 A 87032319638 De 87032319650 A 87032319821 De 87032319898 A 87032390144 87032390177 De 87032390917 A 87032410181 87032410909 87032490901 87033110911 87033190902 87033219208 87033219413 87033219457 De 87033219559 A 87033219651 De 87033219822 A 87033219899 De 87033290156 A 87033290996 87033311196 De 87033319123 A 87033319203 87033319327 87033319394 De 87033390128 A 87039010150 De 87039010912 A 87039090152 87039090914 87039090992	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures de type « break » et les voitures de course

NDP	Numéro de tarif	Libellé
Ex 87.04	87041010900 87041010902 87042110116 87042110296 87042110912 De 87042131117 A 87042191291 De 87042199115 A 87042199900 87042210199 De 87042210995 A 87042291912 De 87042291934 A 87042299950 87042299994 87042391008 87042399002 87043131191 De 87043139117 A 87043191195 87043199111 87043199199 De 87043299901 A 87049000095	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises

Décret n° 2008-4112 du 30 décembre 2008, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi organique du budget n° 67-53 du 8 décembre 1967, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2003-2424 du 24 novembre 2003, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-893 du 10 avril 2007, portant création d'un comité ministériel pour la coordination et la conduite du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat par objectifs et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé au ministère des finances une unité de gestion par objectifs pour la mise en place du système de gestion du budget par objectifs, placée sous l'autorité du ministre des finances.

Art. 2 - L'unité de gestion par objectifs prévue à l'article premier du présent décret, en coordination avec les ministères et les organismes intervenant dans l'élaboration, l'exécution et le suivi du budget de l'Etat, a pour mission le pilotage des différentes étapes de mise en place du système de gestion du budget par objectifs qui vise :

- la mise en place des mécanismes permettant de relier les objectifs aux moyens,
- l'allocation des crédits par missions et programmes,
- la mise en place des fondements de la gestion axée sur la performance,

- l'adoption des indicateurs de mesure de la performance au stade de la budgétisation des dépenses et du suivi de leur exécution.

Art. 3 - Conformément aux orientations du schéma directeur de la réforme et en coordination avec les ministères concernés par les expériences pilotes, dans une première étape, et avec les autres ministères, dans une deuxième étape, l'unité a notamment pour mission de (d') :

- suivre la mise en oeuvre des différentes composantes du nouveau système et la coordination des étapes de sa mise en place,

- assister les unités de gestion par objectifs créées au sein des ministères dans la mise en place du nouveau système,

- suivre la concrétisation des objectifs conformément aux différentes étapes du planning en coordination avec la commission de suivi,

- piloter les études à réaliser dans le cadre du nouveau système,

- concevoir un programme de vulgarisation du nouveau système et de formation des agents dans ce domaine,

- préparer les guides et les documents méthodologiques qui aident à la mise en place du nouveau système.

Art. 4 - Le délai de réalisation du projet est fixé à cinq ans à partir du 23 novembre 2008.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs, créée pour la réalisation du projet de la gestion budgétaire par objectifs, comprend les emplois fonctionnels suivants :

- le chef de l'unité ayant rang et prérogatives de directeur général d'administration centrale,

- deux (2) directeurs ayant rang et prérogatives de directeur d'administration centrale,

- deux (2) sous-directeurs ayant rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale,

- quatre (4) chefs services ayant rang et prérogatives de chef service d'administration centrale.

Art. 6 - Il est créé au ministère des finances une commission présidée par le ministre des finances ou son représentant qui a pour mission le suivi des attributions de l'unité de gestion par objectifs et de l'assister dans toutes les étapes de mise en oeuvre du nouveau système.

La commission donne son avis sur les différentes mesures à présenter au comité ministériel.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre des finances.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la participation est jugée utile.

Art. 7 - Le ministre des finances soumet des rapports périodiques sur l'état d'avancement des travaux de mise en place du nouveau système au Premier ministre.

Art. 8 - Le ministre des finances et les ministres concernés sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-4113 du 30 décembre 2008, portant réduction à 12% du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur certains produits pétroliers.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 et notamment son article 8, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008,

Vu le tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008,

Vu le décret n° 98-952 du 27 avril 1998, relatif à la fiscalité des produits pétroliers, de l'électricité et du gaz,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est réduit à 12%, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits pétroliers relevant des numéros 27-10 et 27-11 du tarif des droits de douane conformément au tableau suivant :

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits
EX 27-10	- Pétrole lampant, - Gaz-oil, - Fuel-oil domestique, - Fuel-oil léger, - Fuel-oil lourd.
EX 27-11	- Gaz de pétrole, propane et butane conditionné dans des bouteilles d'un poids net n'excédant pas treize kilogrammes, - Gaz de pétrole, propane et butane en vrac ou conditionné dans des bouteilles d'un poids net excédant treize kilogrammes.

Art. 2 - Les dispositions du présent décret s'appliquent du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Art. 3 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-4114 du 30 décembre 2008, fixant les conditions et procédures de vente des réductions d'émissions certifiées de gaz à effet de serre générées par les projets de mécanisme de développement propre instauré par le protocole de Kyoto annexé à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la loi n° 93-46 du 3 mai 1993, portant ratification de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements et tous les textes qui l'ont modifié et complété notamment la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2002-55 du 19 juin 2002, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole de Kyoto annexé à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Vu le décret n° 2002-2674 du 14 octobre 2002, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole de Kyoto annexé à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local, de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du transport, des finances et du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Au sens du présent décret, on entend par :

- « Protocole de Kyoto »: le Protocole de Kyoto annexé à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

- « Mécanisme de développement propre »: le mécanisme de développement propre créé au titre de l'article 12 du protocole de Kyoto.

- « Gaz à effet de serre »: les gaz figurant à l'annexe «A» du protocole de Kyoto, à savoir :

- Dioxyde de carbone (CO₂)
- Méthane (CH₄)
- Oxyde nitreux (N₂O)
- Hydrofluorocarbones (HFC)
- Hydrocarbures perfluorés (PFCs)
- Hexafluorure de soufre (SF₆).

- « Projet de mécanisme de développement propre »: toute activité permettant d'éviter ou de réduire des quantités spécifiques d'émissions de gaz à effet de serre ou de séquestrer des quantités de gaz à effet de serre; et qui est enregistrée par le conseil exécutif du mécanisme de développement propre relevant de la conférence des parties à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

- « Réductions d'émissions »: les quantités d'émissions de gaz à effet de serre que le projet de mécanisme de développement propre permet d'éviter ou de réduire, ou les quantités de gaz à effet de serre que ce même projet permet de séquestrer.

- « Réductions d'émissions certifiées »: les réductions d'émissions de gaz à effet de serre, générées par un projet de mécanisme de développement propre, certifiées par le conseil exécutif du mécanisme de développement propre relevant de la conférence des parties à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Art. 2 - Les contrats de vente des réductions certifiées d'émissions doivent être conclus après appel à la concurrence par voie d'appel d'offres international. La négociation avec les soumissionnaires ayant fourni les meilleures offres sélectionnées est possible, suivant les caractéristiques du projet et les conditions et modalités pratiquées à l'échelle internationale.

Art. 3 - Sont créées auprès du ministère de l'environnement et du développement durable, des commissions sectorielles pour la vente des réductions certifiées d'émissions générées par les projets de mécanisme de développement propre comme suit :

1 - une commission pour la vente des réductions certifiées d'émissions générées par les projets relevant du ministère de l'environnement et du développement durable,

2- une commission pour la vente des réductions certifiées d'émissions générées par les projets relevant du ministère de l'intérieur et du développement local,

3- une commission pour la vente des réductions certifiées d'émissions générées par les projets relevant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

4- une commission pour la vente des réductions certifiées d'émissions générées par les projets relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

5- une commission pour la vente des réductions certifiées d'émissions générées par les projets relevant du ministère du transport.

Art. 4 - Chacune des commissions sectorielles mentionnées à l'article 3 du présent décret est composée des membres suivants :

- le ministre de l'environnement et du développement durable ou son représentant : Président

- un représentant du ministère de tutelle du secteur concerné : membre permanent.

- un représentant du ministère de l'environnement et du développement durable: membre permanent.

- un représentant du ministère des finances : membre permanent.

- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale : membre permanent.

- un représentant de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie : membre permanent.

- un représentant de l'établissement ou de l'entreprise publique propriétaire du projet de mécanisme de développement propre : membre.

- le contrôleur d'Etat de l'établissement ou de l'entreprise publique propriétaire du projet de mécanisme de développement propre : membre.

Les membres des commissions sectorielles, visés à l'article 3 du présent décret, sont désignés par arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable sur proposition des organismes concernés.

Art. 5 - Les commissions visées à l'article 3 du présent décret sont chargées des missions suivantes:

- l'approbation des cahiers des charges relatifs aux projets de mécanisme de développement propre, y compris la méthodologie de dépouillement des offres.

- l'ouverture des offres et leur dépouillement.

- la négociation avec les soumissionnaires suivant les caractéristiques du projet et conformément aux critères reconnus à l'échelle internationale.

- l'octroi du marché.

Les travaux des commissions sont consignés dans des procès-verbaux signés par les membres.

Art. 6 - Les dossiers de projets de vente des réductions certifiées d'émissions, soumis aux commissions sectorielles, comprennent les documents suivants :

- une note d'information sur le projet (NIP) et/ou un document de conception de projet (DCP).

- un cahier des charges.

Art. 7 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre du transport, le ministre des finances et le ministre du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au ministère des technologies de la communication.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au ministère des communications.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication, le 3 mars 2009 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère des technologies de la communication.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux postes (2).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 janvier 2009.

Tunis, le 5 janvier 2009.

*Le ministre des technologies
de la communication*

El Hadj Gley

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des communications au ministère des technologies de la communication.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1920 du 24 août 2000, fixant le statut particulier du corps administratif des communications,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 16 août 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des communications appartenant au corps administratif des communications au ministère des technologies de la communication.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication, le 3 mars 2009 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des communications appartenant au corps administratif des communications au ministère des technologies de la communication.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 janvier 2009.

Tunis, le 5 janvier 2009.

*Le ministre des technologies
de la communication*

El Hadj Gley

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des communications au ministère des technologies de la communication.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1920 du 24 août 2000, fixant le statut particulier du corps administratif des communications,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 30 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des communications appartenant au corps administratif des communications au ministère des communications.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication, le 3 mars 2009 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des communications appartenant au corps administratif des communications au ministère des technologies de la communication.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux postes (2).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 janvier 2009.

Tunis, le 5 janvier 2009.

*Le ministre des technologies
de la communication*

El Hadj Gley

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des communications au ministère des technologies de la communication.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1920 du 24 août 2000, fixant le statut particulier du corps administratif des communications,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 30 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des communications appartenant au corps administratif des communications au ministère des communications.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication, le 3 mars 2009 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des communications appartenant au corps administratif des communications au ministère des technologies de la communication.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 janvier 2009.

Tunis, le 5 janvier 2009.

*Le ministre des technologies
de la communication*

El Hadj Gley

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des communications au ministère des technologies de la communication.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1920 du 24 août 2000, fixant le statut particulier du corps administratif des communications,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 30 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des communications appartenant au corps administratif des communications au ministère des communications.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication, le 3 mars 2009 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des communications appartenant au corps administratif des communications au ministère des technologies de la communication.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux postes (2).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 janvier 2009.

Tunis, le 5 janvier 2009.

*Le ministre des technologies
de la communication*

El Hadj Gley

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur des communications au ministère des technologies de la communication.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1920 du 24 août 2000, fixant le statut particulier du corps administratif des communications,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 20 septembre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur des communications appartenant au corps administratif des communications au ministère des communications.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication, le 3 mars 2009 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur des communications appartenant au corps administratif des communications au ministère des technologies de la communication.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 janvier 2009.

Tunis, le 5 janvier 2009.

*Le ministre des technologies
de la communication*

El Hadj Gley

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de contrôleur des communications au ministère des technologies de la communication.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1920 du 24 août 2000, fixant le statut particulier du corps administratif des communications,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 30 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de contrôleur des communications appartenant au corps administratif des communications au ministère des communications.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication, le 3 mars 2009 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de contrôleur des communications appartenant au corps administratif des communications au ministère des technologies de la communication.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux postes (2).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 janvier 2009.

Tunis, le 5 janvier 2009.

*Le ministre des technologies
de la communication*

El Hadj Gley

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation au ministère des technologies de la communication.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 24 octobre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication, le 3 mars 2009 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation au ministère des technologies de la communication.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 janvier 2009.

Tunis, le 5 janvier 2009.

*Le ministre des technologies
de la communication*

El Hadj Gley

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou de documentalistes appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques au ministère des technologies de la communication.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, portant dispositions dérogatoires pour la détermination de l'âge maximum et fixant les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public.

Arrête :

Article premier - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou de documentalistes au ministère des technologies de la communication, est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau dans l'une des spécialités et âgés de quarante (40) ans au plus à la date du 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours.

Au cas où le candidat dépasse l'âge maximum requis, il est octroyé une dérogation à la participation au concours, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006 susvisé.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert par arrêté du ministre des technologies de la communication. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et leur répartition, le cas échéant, sur les différents postes de travail,

- la date de clôture de la liste d'inscription,

- la date et le lieu du déroulement des épreuves,

- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidature doivent être déposés ou adressés par lettres recommandées.

Art. 3 - Les candidats au concours externe susvisé doivent joindre, à l'appui de leurs demandes de candidature, les pièces suivantes :

A. Lors du dépôt des candidatures :

1. une demande de candidature,

2. une photocopie de la carte d'identité nationale,

3. une copie du diplôme accompagnée, pour les diplômés étrangers, d'une copie de la décision d'équivalence.

Il n'est pas nécessaire que les signatures soient légalisées et que les photocopies des ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat ayant dépassé l'âge légal, doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement de services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi.

B. Les candidats déclarés admissibles doivent fournir les pièces essentielles nécessaires suivantes :

1. un extrait du casier judiciaire (l'original) n'excédent pas un an,

2. un extrait de l'acte de naissance n'excédent pas un an,

3. un certificat médical (l'original) n'excédent pas trois (3) mois, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République.

4. une copie dûment certifiée conforme à l'original du diplôme.

Tout candidat qui ne produit pas les pièces précitées ne doit pas être autorisé à subir l'épreuve d'admission.

Art. 4 - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5 - La liste des candidats admis à participer au concours susvisé est arrêtée définitivement par le ministre des technologies de la communication.

Art. 6 - Le concours externe susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre. Ce jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Le président du jury peut, le cas échéant, constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats l'épreuve orale.

Art. 7 - Le concours externe susvisé comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission :

1- Epreuves écrites :

- a) une épreuve de culture générale et d'organisation politique, administrative et financière de la Tunisie,
- b) une épreuve technique.

2- Epreuve orale :

Un exposé oral sur un sujet tiré du programme relatif à l'épreuve technique suivi d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort et au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme des deux épreuves écrites et de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1- Les épreuves écrites :		(3)
- épreuve de culture générale et d'organisation politique administrative et financière de la Tunisie,	2 heures	01
- épreuve d'ordre technique.	4 heures	02
2- L'épreuve orale :		(01)
* préparation	30 minutes	
* exposé	15 minutes	
* discussion	15 minutes	

Art. 8 - Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves écrites en langue française sont tenus de rédiger au moins une de ces deux épreuves en langue arabe.

L'épreuve portant sur la culture générale, l'organisation administrative, politique et financière en Tunisie a lieu en quatre (04) pages au maximum. Ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Le jury du concours constatera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Art. 9 - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve sera soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10 - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 11 - Sauf décision contraire du jury, nul n'est admis à subir l'épreuve orale s'il n'a pas obtenu un total de trente (30) points au moins à l'ensemble des épreuves écrites.

Art. 12 - Nul ne peut être déclaré admis s'il, n'a pas obtenu un minimum quarante (40) points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité sera accordée au plus âgé.

Art. 13 - Les candidats déclarés admissibles sont informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 14 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer, pendant la durée des épreuves écrites et orales, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que se soit.

Art. 15 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examens administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des technologies de la communication sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 16 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A) la liste principale.

B) la liste complémentaire : Cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 17 - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe sur épreuves pour le recrutement des bibliothécaires ou des documentalistes sont arrêtées définitivement par le ministre des technologies de la communication.

Art. 18 - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, les candidats défailants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils seront radiés de la liste principale des candidats admis et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 19 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2009.

*Le ministre des technologies
de la communication*

El Hadj Gley

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement des bibliothécaires ou des documentalistes au ministère des technologies de la communication

*** Epreuves écrites :**

1. Culture générale et organisation politique, administrative et financière en Tunisie :

a. Culture générale :

- Les sciences de l'information et de la communication,
- La politique de recherche scientifique et de développement technologique,
- Le réseau national d'information scientifique et technique.

b. Organisation politique :

- La constitution de la République Tunisienne,
- Les droits et les obligations du citoyen,

- Le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire,

- Le code électoral de la Tunisie,

c. Organisation administrative :

- L'administration centrale, l'administration régionale, l'administration locale,

- Le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

- Le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques.

d. Organisation financière :

- Le budget de l'Etat, le budget des collectivités locales,

- Les marchés publics.

2- Epreuve technique :

- Bibliothéconomie et techniques documentaires,

- Typologies des systèmes et unités d'information documentaire,

- Les nouvelles technologies de l'information et de la communication,

- Le traitement documentaire,

- La recherche documentaire,

- La gestion des bibliothèques et des unités de documentation,

- L'informatique documentaire,

- La veille informationnelle,

- La bibliothèque virtuelle,

- La notion de qualité dans les services documentaires.

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou de documentalistes au ministère des technologies de la communication.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, portant dispositions dérogatoires pour la détermination de l'âge maximum et fixant les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement des bibliothécaires ou des documentalistes au ministère des technologies de la communication.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication, le 2 mars 2009 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou de documentalistes au ministère des technologies de la communication.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 janvier 2009.

Tunis, le 5 janvier 2009.

*Le ministre des technologies
de la communication*

El Hadj Gley

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques au ministère des technologies de la communication.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste au ministère des technologies de la communication est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert par arrêté du ministre des technologies de la communication. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date et le lieu du déroulement des épreuves.

Art. 3 - Le concours externe susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre. Ce jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Le concours interne susvisé est ouvert aux bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à la direction des affaires administratives et financières du ministère des technologies de la communication accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans le grade actuel,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et des services militaires éventuels accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central du ministère des technologies de la communication.

Art. 6 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre susvisé après la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre des technologies de la communication sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le concours interne susvisé comporte deux épreuves écrites :

- a- une épreuve portant sur l'organisation politique, administrative et financière en Tunisie,
- b- une épreuve d'ordre technique.

Le programme des deux épreuves écrites est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont définis comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve d'organisation politique, administrative et financière en Tunisie	2 heures	1
Epreuve d'ordre technique	3 heures	2

ANNEXE

Programme des épreuves du concours interne pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste au ministère des technologies de la communication

* *Epreuves écrites :*

I. Epreuve d'organisation politique, administrative et financière en Tunisie :

1. Organisation politique :

- Le pouvoir législatif,
- Le pouvoir exécutif,
- Le pouvoir judiciaire,
- Les structures constitutionnelles,
- Les partis politiques,
- Les associations,
- Les libertés publiques.

2. Organisation administrative :

- Ministère des technologies de la communications: organisation et attributions,

- Le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

- Le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

- La retraite et la prévoyance sociale.

3. Organisation financière :

- Le budget de l'Etat,

- Le code de la comptabilité publique,

- L'exécution et le contrôle des dépenses publiques.

II - Epreuve d'ordre technique :

1- Bibliothéconomie, techniques documentaires et sciences de l'information et de la communication :

- La description bibliographique,

- L'indexation,

- La recherche documentaire,

- La recherche sélective de l'information,

- Typologie des unités et des systèmes d'information documentaire, les nouvelles technologies de l'information et de la communication,

2. La bibliothèque virtuelle,

3. Les techniques multimédias et les bibliothèques,

4. La société de l'information,

5. Les réseaux d'information et de communication.

Art. 9 - Les deux épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat. Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves écrites en langue française sont tenus de rédiger au moins une de ces deux épreuves en langue arabe.

L'épreuve portant sur l'organisation politique, administrative et financière en Tunisie a lieu en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Le jury du concours constatera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Art. 10 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer, pendant la durée des deux épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que se soit.

Art. 11 - Nonobstant Les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des technologies de la communication sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12 - Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffre variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve sera soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux (2) dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de trente (30) points au moins dans les deux épreuves.

Au cas où plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - La liste des candidats admis définitivement au concours susvisé est arrêtée par le ministre des technologies de la communication.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2009.

*Le ministre des technologies
de la communication*

El Hadj Gley

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste au ministère des technologies de la communication.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication, le 3 mars 2009 et jours suivants, un concours interne sur épreuve pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste au ministère des technologies de la communication.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 janvier 2009.

Tunis, le 5 janvier 2009.

*Le ministre des technologies
de la communication*

El Hadj Gley

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au ministère des technologies de la communication.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 4 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère des communications.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication, le 3 mars 2009 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère des technologies de la communication.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux postes (2).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 janvier 2009.

Tunis, le 5 janvier 2009.

*Le ministre des technologies
de la communication*

El Hadj Gley

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux au ministère des technologies de la communication.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités, locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, portant dispositions dérogatoires pour la détermination de l'âge maximum et fixant les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 5 novembre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux au ministère des technologies de la communication et du transport et aux établissements publics à caractère administratif qui lui sont rattachés.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication le 2 mars 2009 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère des technologies de la communication.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux postes (2) dans la spécialité informatique.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 janvier 2009.

Tunis, le 5 janvier 2009.

*Le ministre des technologies
de la communication*

El Hadj Gley

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement des techniciens au ministère des technologies de la communication.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, portant dispositions dérogatoires pour la détermination de l'âge maximum et fixant les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 3 octobre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère des technologies de la communication et du transport.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication, le 2 mars 2009 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère des technologies de la communication.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux postes (2) :

- * un (1) dans la spécialité électricité,
- * un (1) dans la spécialité télécommunication.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 janvier 2009.

Tunis, le 5 janvier 2009.

*Le ministre des technologies
de la communication*

El Hadj Gley

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au ministère des technologies de la communication.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 8 novembre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère des technologies de la communication et du transport.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication, le 3 mars 2009 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère des technologies de la communication.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 janvier 2009.

Tunis, le 5 janvier 2009.

*Le ministre des technologies
de la communication*

El Hadj Gley

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central au ministère des technologies de la communication.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 24 octobre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère des technologies de la communication.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication, le 3 mars 2009 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère des technologies de la communication.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 janvier 2009.

Tunis, le 5 janvier 2009.

*Le ministre des technologies
de la communication*

El Hadj Gley

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère des technologies de la communication.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste au ministère des technologies de la communication, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert par arrêté du ministre des technologies de la communication. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date et le lieu du déroulement des épreuves.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre. Ce jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Le concours interne susvisé est ouvert aux programmeurs titulaires et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à la direction des affaires administratives et financières du ministère des technologies de la communication accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans le grade actuel,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et des services militaires éventuels accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales requises pour l'accès à la fonction publique.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central du ministère des technologies de la communication.

Art. 6 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre susvisé après la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre des technologies de la communication sur proposition du jury des concours.

Art. 8 - Le concours interne susvisé comporte deux épreuves écrites :

a. une épreuve d'organisation politique, administrative et financière en Tunisie,

b. une épreuve d'ordre technique.

Le programme des deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont définis comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1- Epreuve d'organisation politique, administrative et financière de la Tunisie,	2 heures	1
2- Epreuve d'ordre technique.	3 heures	3

Art. 9 - Les deux épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat. Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des deux épreuves écrites en langue française sont tenus de rédiger au moins une de ces deux épreuves en langue arabe.

L'épreuve portant sur l'organisation politique, administrative et financière en Tunisie a lieu en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Le jury du concours constatera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Art. 10 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer, pendant la durée des deux épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que se soit.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examens administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des technologies de la communication sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12 - Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (02) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve sera soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40) points au moins dans les deux épreuves.

Au cas où plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - La liste des candidats admis définitivement au concours susvisé est arrêtée par le ministre des technologies de la communication.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2009.

*Le ministre des technologies
de la communication*

El Hadj Gley

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme des épreuves du concours interne pour la promotion au grade d'analyste au ministère des technologies de la communication

** Epreuves écrites :*

I. Epreuve d'organisation politique, administrative et financière en Tunisie :

1. Organisation politique :

Le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire,

- Les structures constitutionnelles,
- Les partis politiques,
- Les associations,
- Les libertés publiques.

2. Organisation administrative :

- Ministère des technologies de la communication organisation et attributions,

- Le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

- Le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

3. Organisation financière :

- Le budget de l'Etat,
- Le code de la comptabilité publique,
- L'exécution et le contrôle des dépenses publiques.

II - Epreuve d'ordre technique :

1. L'informatique dans l'organisation administrative :

- Introduction des nouvelles technologies dans les modes de fonctionnement administratif,

- Echanges des données informatisées, bureautique individuelle et partagée,

- Contexte multimédia,

- Évolution des systèmes d'information.

2. *Organisation d'un service informatique :*

- Les fonctions à assurer (analyse, programmation, exploitation),

- Conception, répartition du travail, contrôle de l'exécution,

- Salle d'ordinateur,

- Relation avec les services utilisateurs,

- Contrôle et transmission des résultats.

3. *Architecture des ordinateurs :*

- Les structures métalliques des ordinateurs,

- La mémoire centrale,

- Structure et fonctionnement des processeurs.

4. *Langage de programmation :*

- Cobol, fortran, basic.

5. *Les systèmes d'exploitation :*

- Les différents systèmes d'exploitation,

- L'administration des systèmes.

6. *Les systèmes de gestion des bases de données et les outils de développement :*

Les différents systèmes de gestion des bases de données (SGBD),

Évolution des outils de développement.

7. *Analyse et conception des systèmes d'information :*

8. *Architecture des systèmes d'information :*

- Architecture partagée,

- Architecture client/serveur,

- Informatique de groupe (partage d'application à distance, conférences vidéo à distance, messagerie),

- Internet, intranet, extranet.

9. *Les réseaux :*

- L'architecture OSI,

- L'architecture des réseaux locaux,

- L'architecture des réseaux haut débit,

- Communication entre systèmes hétérogènes,

- L'évolution des équipements réseaux,

- L'administration des réseaux.

10. *La sécurité :*

- La sécurité des données et le traitement informatique.

- La sécurité de systèmes informatiques,

- La sécurité des réseaux,

- L'internet et la sécurité (problèmes/solutions).

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste au ministère des technologies de la communication.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 janvier 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère des technologies de la communication.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication le 3 mars 2009 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère des technologies de la communication.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 janvier 2009.

Tunis, le 5 janvier 2009.

*Le ministre des technologies
de la communication*

El Hadj Gley

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2009-5 du 5 janvier 2009.

Monsieur Mohamed Kheireddine Abdelali, administrateur général et directeur général de l'organisme tunisien de protection des droits d'auteurs, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2009.

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 5 janvier 2009, portant nomination d'ordonnateurs secondaires.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 notamment les articles 238 et 240 dudit code,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, portant organisation du ministère de la culture, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003,

Vu le décret n° 94-560 du 15 mars 1994, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux à la culture tel que modifié par le décret n° 2004-1430 du 22 juin 2004,

Vu le décret n° 2004-1214 du 25 mai 2004, portant changement d'appellation des commissariats régionaux à la culture et fixant leurs attributions,

Vu l'avis du ministre des finances.

Arrête :

Article premier - Les directeurs des complexes culturels et maisons de culture cités à l'article 2 du présent arrêté sont nommés ordonnateurs secondaires des budgets des commissariats régionaux de la culture et de la sauvegarde du patrimoine. Ils sont chargés en cette qualité et dans la limite des crédits qui leur sont délégués, d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses imputables audit budget.

Art. 2 - Es-qualité, les directeurs des complexes culturels et maisons de culture concernés sont accrédités auprès des comptables publics des commissariats régionaux de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, et ce, tel qu'il est indiqué au tableau suivant :

Ordonnateurs secondaires	Comptables publics assignataires
Le directeur de la maison de la culture Magrèbine Ibn Khaldoun	Le comptable public du commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine de Tunis
Le directeur de la maison du théâtre et cinéma Ibn Rachiq	Le comptable public du commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine de Tunis
Le directeur du centre culturel Tahar Haddad	Le comptable public du commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine de Tunis
Le directeur du complexe culturel de Nabeul	Le comptable public du commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine de Nabeul
Le directeur du complexe culturel de Béja	Le comptable public du commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine de Béja

Ordonnateurs secondaires	Comptables publics assignataires
Le directeur du complexe culturel de Jendouba	Le comptable public du commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine de Jendouba
Le directeur du complexe culturel du Kef	Le comptable public du commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du Kef
Le directeur du complexe culturel de Kasserine	Le comptable public du commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine de Kasserine
Le directeur du complexe culturel de Kairouan	Le comptable public du commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine de Kairouan
Le directeur du complexe culturel de Sousse	Le comptable public du commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine de Sousse
Le directeur du complexe culturel de Monastir	Le comptable public du commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine de Monastir
Le directeur du complexe culturel de Sfax	Le comptable public du commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine de Sfax
Le directeur du complexe culturel de Gabès	Le comptable public du commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine de Gabès
Le directeur de la maison de la culture de Hammam-Lif	Le comptable public du commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine de Ben Arous
Le directeur de la maison de la culture de Bizerte	Le comptable public du commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine de Bizerte
Le directeur de la maison de la culture de Zaghuan	Le comptable public du commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine de Zaghuan
Le directeur de la maison de la culture de Siliana	Le comptable public du commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine de Siliana
Le directeur de la maison de la culture de Mahdia	Le comptable public du commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine de Mahdia

Ordonnateurs secondaires	Comptables publics assignataires
Le directeur de la maison de la culture de Sidi Bouzid	Le comptable public du commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine de Sidi Bouzid
Le directeur de la maison de la culture de Gafsa	Le comptable public du commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine de Gafsa
Le directeur de la maison de la culture de Tozeur	Le comptable public du commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine de Tozeur
Le directeur de la maison de la culture de Kébili	Le comptable public du commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine de Kébili
Le directeur de la maison de la culture de Médenine	Le comptable public du commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine de Médenine
Le directeur de la maison de la culture de Tataouine	Le comptable public du commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine de Tataouine

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2009.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Abderraouf Basti

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

NOMINATION

Par décret n° 2009-6 du 5 janvier 2009.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général d'administration centrale est attribuée à Monsieur Brahim Oueslati, rédacteur en chef, chargé des fonctions de directeur général de l'observatoire de la jeunesse au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

INDEMNITE

Par décret n° 2009-7 du 5 janvier 2009.

Madame Zeineb Aouani née Ben Alaya, administrateur conseiller, chargée des fonctions de directeur des ressources humaines et du matériel, au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, bénéficie de l'indemnité de gestion administrative et financière.

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 5 janvier 2009.

Monsieur Boubaker Bouslama est nommé membre au conseil de l'entreprise de la cité nationale sportive, représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, en remplacement de Monsieur Hédi Yekhllef.

Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2007

- Madame Dalila Belakhdher,
- Madame Fatma Ennairi Bouaziz.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Décret n° 2008-4115 du 22 décembre 2008, portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégation au gouvernorats de Gabès et de Kébili.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 88-81 du 18 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gabès,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 4 juillet 2008,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé les périmètres publics irrigués suivants qui sont délimités par un liséré rouge sur l'extrait des cartes au 1/50.000 ci-joint, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Gouvernorat de Kébili :

Le périmètre public irrigué	La superficie	Valeur des contributions aux investissements	Limite minimale de la propriété	Limite maximale de la propriété
Errabta de la délégation de Kébili Nord	166 ha	300 D/ha	50 ares	30 ha
Jemna de la délégation de Kébili Sud	112 ha	300 D/ha	50 ares	30 ha
Ben Zitoun 1 de la délégation de Kébili Sud	102 ha	300 D/ha	50 ares	50 ha
Ben Zitoun 2 de la délégation Kébili Sud	81 ha	300 D/ha	50 ares	50 ha
Laatilet de la délégation de Kébili Sud	224 ha	200 D/ha	50 ares	30 ha
Bezma de la délégation de Kébili Sud	152 ha	300 D/ha	50 ares	30 ha
Chelly de la délégation de Kébili Sud	134 ha	250 D/ha	50 ares	30 ha
Kilyada de la délégation de Kébili Sud	106 ha	200 D/ha	50 ares	30 ha
El-Kalâa de la délégation Douz-Nord	64 ha	142 D/ha	50 ares	50 ha
Nouil de la délégation de Douz-Sud	97 ha	374 D/ha	50 ares	50 ha
Chidma de la délégation d'El Faouar	81 ha	404 D/ha	50 ares	50 ha
Essabiria de la délégation d'El Faouar	66 ha	254 D/ha	50 ares	50 ha
Zaouiat El Aniss de la délégation de Souk Al Ahad	136 ha	247 D/ha	50 ares	30 ha
Jaziret El Ouhichi de la délégation de Souk Al Ahad	87 ha	639 D/ha	50 ares	30 ha

Gouvernorat de Gabès :

Le périmètre public irrigué	La superficie	Valeur des contributions aux investissements	Limite minimale de la propriété	Limite maximale de la propriété
Limaoua 1 de la délégation de Gabès Sud	170 ha	251 D/ha	50 ares	50 ha
Limaoua 2 de la délégation de Gabès Sud	162ha	275 D/ha	1 ha	50 ha
Oasis Aïn Tamoula de la délégation de Gabès Sud	39 ha	438 D/ha	50 ares	20 ha
Oasis d'Oued Tamoula de la délégation de Gabès Sud	24 ha	348 D/ha	1 ha	20 ha
Oasis d'El Mdou de la délégation de Gabès Sud	48 ha	324 D/ha	50 ares	20 ha
Oasis d'Oued Ennour de la délégation d'El Hamma	204 ha	324 D/ha	50 ares	50 ha
Oasis de Mareth 1 de la délégation de Mareth	120 ha	349 D/ha	50 ares	50 ha
Oasis de Mareth 5 de la délégation de Mareth	123 ha	247 D/ha	50 ares	50 ha
Aichoun de la délégation de Mareth	454 ha	342 D/ha	50 ares	60 ha
Oasis de Kettana 3 de la délégation de Mareth	128 ha	263 D/ha	50 ares	50 ha
Oasis de Kettana 4 de la délégation de Mareth	122 ha	266 D/ha	50 ares	50 ha

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder la superficie maximale ni être inférieure à la superficie minimale indiquées dans le tableau visé à l'article précédent, et ce, pour chaque périmètre concerné.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, telle que fixée au tableau indiqué à l'article premier du présent décret, est obligatoirement payé pour chaque périmètre irrigué et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée au tableau susvisé.

La valeur de cette contribution est payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée au tableau susvisé.

Elle est payé en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées au tableau susvisé.

Art. 4 - Les périmètres publics irrigués visés à l'article premier du présent décret sont classés dans les zones d'interdiction prévues à l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 décembre 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-8 du 5 janvier 2009, portant modification du décret n° 2001-2796 du 6 décembre 2001, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré dans les zones collinaires du Sud-Est du gouvernorat de Gabès et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 89-1232 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Gabès tel que complété par le décret n° 95-833 du 2 mai 1995,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-2796 du 6 décembre 2001, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré dans les zones collinaires du Sud-Est du gouvernorat de Gabès et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement tel que modifié par le décret n° 2006-2979 du 13 novembre 2006,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Le projet de développement agricole intégré dans les zones collinaires du Sud-Est du gouvernorat de Gabès est étendu et sa période de réalisation est prorogée de quatre ans à compter de la date d'achèvement de la période fixée par l'article 3 du décret n° 2001-2796 du 6 décembre 2001, tel que modifié par le décret n° 2006-2979 du 13 novembre 2006 susvisé.

Les phases à réaliser pendant cette période sont les suivantes :

1- la continuation de la réalisation et l'aménagement des puits de surface et des périmètres irrigués.

Sa durée de réalisation est fixée à quatre ans à compter du début de la huitième année du projet.

2- La création de 11 forages de reconnaissance.

Sa durée de réalisation est fixée à quatre ans à compter du début de la huitième année du projet.

3- La création d'une unité d'alimentation de la nappe.

Sa durée de réalisation est fixée à deux ans à compter du début de la huitième année du projet.

4- La création de 11 piézomètres.

Sa durée de réalisation est fixée à trois ans à compter du début de la huitième année du projet.

5- L'électrification de 15 puits.

Sa durée de réalisation est fixée à trois ans à compter du début de la huitième année du projet.

6- La création de 5 km de pistes agricoles et l'aménagement de 13 km de pistes rurales.

Sa durée de réalisation est fixée à trois ans à compter du début de la huitième année du projet.

7- La lutte contre la désertification sur une distance de 250 km.

Sa durée de réalisation est fixée à trois ans à compter du début de la huitième année du projet.

8- La plantation de 5000 ha en arbres fruitiers.

Sa durée de réalisation est fixée à quatre ans à compter du début de la huitième année du projet.

9- La formation et l'encadrement technique des petits projets.

Sa durée de réalisation est fixée à quatre ans à compter du début de la huitième année du projet.

10- L'acquisition de 200 ruches d'abeilles.

Sa durée de réalisation est fixée à trois ans à compter du début de la huitième année du projet.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-9 du 5 janvier 2009, portant modification du décret n° 2001-2795 du 6 décembre 2001, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré du bassin minier du gouvernorat de Gafsa et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relatif à l'initiative économiques,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole tel que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 89-835 du 29 juin 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Gafsa,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-2795 du 6 décembre 2001, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré du bassin minier du gouvernorat de Gafsa et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement tel que modifié par le décret n° 2006-2717 du 16 octobre 2006,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Le projet de développement agricole intégré du bassin minier du gouvernorat de Gafsa est étendu et sa période de réalisation est prorogée de quatre ans à compter de la date d'achèvement de la période fixée par l'article 3 du décret n° 2001-2795 du 6 décembre 2001 tel que modifié par le décret n° 2006-2717 du 16 octobre 2006 susvisé.

Les phases à réaliser pendant cette période sont les suivantes :

1 - La création de sept forages de reconnaissance.

Sa durée de réalisation est fixée à deux ans à compter du début de la huitième année du projet.

2- Equipement de trois forages et électrification des puits de surface.

Sa durée de réalisation est fixée à quatre ans à compter du début de la huitième année du projet.

3- La création de deux périmètres publics irrigués sur une superficie de 55 ha Essod 1 et Essod 2.

Sa durée de réalisation est fixée à deux ans du début de la neuvième année du projet.

4- L'entretien et la réhabilitation de 20 km de réseau de drainage.

Sa durée de réalisation est fixée à trois ans à compter du début de la neuvième année du projet.

5- La réalisation de divers travaux de conservation des eaux et du sol.

Sa durée de réalisation est fixée à trois ans à compter du début de la neuvième année du projet.

6- L'encadrement technique des bénéficiaires de micro-projets.

Sa durée de réalisation est fixée à quatre ans à compter du début de la huitième année du projet.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-10 du 5 janvier 2009, portant modification du décret n° 2001-2797 du 6 décembre 2001, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré du gouvernorat de Kasserine et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 89-1235 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Kasserine,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-2797 du 6 décembre 2001, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré du gouvernorat de Kasserine et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement tel que modifié par le décret n° 2006-2980 du 13 novembre 2006,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Le projet de développement agricole intégré du gouvernorat de Kasserine est étendu et sa période de réalisation est prorogée de quatre ans à compter de la date d'achèvement de la période fixée par l'article 3 du décret n° 2001-2797 du 6 décembre 2001 tel que modifié par le décret n° 2006-2980 du 13 novembre 2006 susvisé.

Les phases à réaliser pendant cette période sont les suivantes :

1- La continuation de la réalisation et l'aménagement des puits de surface et des périmètres irrigués.

Sa durée de réalisation est fixée à quatre ans à compter du début de la huitième année du projet.

2- La réalisation de 2000 ha de banquettes mécaniques.

Sa durée de réalisation est fixée à quatre ans à compter du début de la huitième année du projet.

3- La réalisation de 1000 ha de cordons en pierres sèches.

Sa durée de réalisation est fixée à quatre ans à compter du début de la huitième année du projet.

4- L'appui des ouvrages de conservation des eaux et du sol sur une surface de 1000 ha.

Sa durée de réalisation est fixée à deux ans à compter du début de la huitième année du projet.

5- L'aménagement de 2 périmètres publics irrigués.

Sa durée de réalisation est fixée à trois ans à compter du début de la neuvième année du projet.

6- La création de 3 puits.

Sa durée de réalisation est fixée à quatre ans à compter du début de la huitième année du projet.

7- La réalisation des réseaux d'approvisionnement en eau potable.

Sa durée de réalisation est fixée à quatre ans à compter du début de la huitième année du projet.

8- La plantation de 400 ha en arbres fruitiers.

Sa durée de réalisation est fixée à quatre ans à compter du début de la huitième année du projet.

9- L'acquisition de 300 ruches d'abeilles modernes.

Sa durée de réalisation est fixée à deux ans à compter du début de la huitième année du projet.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2009-11 du 5 janvier 2009.

Monsieur Souilem Fehri, ingénieur général président-directeur général de l'office national de l'huile au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, est maintenu en activité pour une quatrième année, à compter du 1^{er} janvier 2009.

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 2 janvier 2009.

Monsieur Ridha Sfaxi est nommé membre représentant le ministère du tourisme au conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, et ce, en remplacement de Monsieur Mouldi Mhedhbi.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Décret n° 2009-12 du 5 janvier 2009, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de commune de Fernana, gouvernorat de Jendouba.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994 tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 19,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret n° 68-202 du 22 juin 1968, portant création de la commune de Fernana,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 79-676 du 23 juillet 1979, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Fernana, tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-1545 du 20 août 1992,

Vu le décret n° 88-694 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 10 août 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Fernana gouvernorat de Jendouba,

Vu la délibération du conseil municipal de Fernana réuni le 24 octobre 2007,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Fernana annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions du décret susvisé n° 79-676 du 23 juillet 1979 tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-1545 du 20 août 1992.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-13 du 5 janvier 2009, fixant l'organigramme de la société nationale immobilière de Tunisie.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 57-19 du 10 septembre 1957, portant approbation du statut de la société nationale immobilière de Tunisie, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment le décret n° 92-2235 du 21 décembre 1992,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999, la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leurs charges,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 2007-2560 du 23 octobre 2007,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007 et le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - L'organigramme de la société nationale immobilière de Tunisie est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art 2 - L'application de cet organigramme s'effectue sur la base des fiches décrivant avec précision les attributions de chaque poste de travail à la société.

Art 3 - La société nationale immobilière de Tunisie est chargée d'établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure et les relations entre ces structures. Ce manuel sera actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art 4 - Le Premier ministre, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2009-14 du 5 janvier 2009.

Monsieur Frej Ben Turkia, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur général de la coordination entre les directions régionales, au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2009-15 du 5 janvier 2009.

Monsieur Abderraouf Ben Moussa, architecte général, directeur à la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} février 2009.